

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

## **A R R E T E d u M A I R E N°06/10**

(ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°33/08)

### **PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL SUR LA COMMUNE DE MORNANT**

Le Maire de la Commune de MORNANT,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et L.2212-2,
- **VU** le code pénal, et notamment l'article R.610-5,
- **VU** le code de la santé publique et notamment ses dispositions relatives à la « répression de l'ivresse publique », en particulier ses articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 à R.3353-6,

Considérant que la consommation d'alcool sur le domaine public, est de nature à provoquer des troubles à l'ordre public tels que des dégradations, des nuisances sonores, le dépôt d'immondices, ...

Considérant qu'en conséquence, il convient de prévenir ces troubles à l'ordre public afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

### **A R R E T E :**

#### **ARTICLE 1er**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 12 heures à 4 heures du matin sur la voie publique et notamment dans les lieux suivants :

- les places publiques,
- les jardins publics, y compris le Clos Fournereau,
- le lavoir (route de St Sorlin),
- les abords du camping,
- les parkings situés sur le territoire de la commune,
- les abords de l'espace culturel,
- les abords de tous les établissements scolaires.

#### **ARTICLE 2**

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,

- les établissements (restaurants et bars) autorisés à vendre de l'alcool et sur leur terrasse.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Mornant. Il est susceptible d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4**

Le directeur général des services, le policier municipal, et tous les agents de la force publique sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la commune et publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Préfet du Rhône.
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant.
- ◆ Monsieur le gardien de police municipale.

Fait à Mornant, le 8 avril 2010

Le Maire,

Yves DUTEL.